

**DE :** M. Benoit Charette  
Ministre de l'Environnement et de la Lutte  
contre les changements climatiques

Le 13 septembre 2021

---

**TITRE :** Adoption d'un décret concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de permettre l'aménagement et la poursuite de l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique sur certains lots situés sur le territoire de la ville de Drummondville

---

## **PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

### **1- Contexte**

Le lieu d'enfouissement technique (LET) de Saint-Nicéphore est en exploitation depuis 1984. De 1984 à 2011, le LET a reçu environ 13 millions de tonnes (Mt) de matières résiduelles. Il dessert la région immédiate, soit la Municipalité régionale de comté (MRC) de Drummond et également les régions du Centre-du-Québec, de la Montérégie et de l'Estrie ainsi que la Communauté métropolitaine de Montréal. La capacité d'enfouissement de l'autorisation initiale a été atteinte au cours de l'année 2013.

En 2010, l'exploitant WM Québec inc. (WM) a déposé une demande d'agrandissement du lieu et, conformément à la législation en vigueur, il a réalisé une étude d'impact sur l'environnement. Cette demande visait deux secteurs d'agrandissement respectivement dénommés 3A et 3B. La phase 3A, d'une superficie de 5,6 ha, permettait d'enfouir un volume de 2,76 millions de mètres cubes (Mm<sup>3</sup>), soit 2,3 Mt. La phase 3B, d'une superficie de 43 ha, permettait d'enfouir un volume de 11,46 Mm<sup>3</sup>, soit 9,7 Mt. À un rythme d'enfouissement de 600 000 tonnes par an, le projet proposé permettait d'éliminer un total de 12 Mt de matières résiduelles sur une durée de près de vingt ans.

À cette époque, pour permettre la réalisation du projet, la MRC de Drummond (la MRC) a adopté un projet de règlement modifiant son plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) afin de porter la limite antérieure de matières résiduelles provenant de l'extérieur (droit de regard) de 315 000 tonnes par an (t/an) à 540 000 t/an. Ainsi, en ajoutant quelque 60 000 t provenant de la MRC, WM pouvait proposer un projet d'enfouissement de 600 000 t de matières résiduelles par année.

Par ailleurs, le gouvernement a adopté le décret numéro 551-2013 du 5 juin 2013, modifié par le décret numéro 791-2019 du 8 juillet 2019, qui autorisait le projet d'agrandissement du LET de Saint-Nicéphore pour la phase 3A pour un maximum total de 2,3 Mt de matières résiduelles sur une durée variant de cinq à huit ans, soit au plus tard jusqu'en 2021. Le premier décret autorisant la phase 3A prévoyait également que la poursuite de l'exploitation du LET de Saint-Nicéphore fasse l'objet de décisions subséquentes, et ce, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), aux conditions déterminées par le gouvernement.

Le décret numéro 933-2020 du 23 septembre 2020, autorisant la poursuite de l'exploitation du LET pour une durée maximale de dix ans, selon un tonnage annuel maximal de 430 000 t, a été pris par le gouvernement. Ce projet s'est vu délivrer son autorisation ministérielle le 18 juin 2021.

Par ailleurs, le schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC, entré en vigueur le 25 juillet 2017, délimite une affectation « Gestion des matières résiduelles » dans laquelle les activités de traitement et de gestion des matières résiduelles sont spécifiquement autorisées. Cette affectation couvre un territoire plus grand que la superficie actuelle du LET, rendant envisageable un agrandissement.

La Ville de Drummondville avait deux ans pour rendre son plan et ses règlements d'urbanisme conformes au SAD révisé. À cet effet, la Ville de Drummondville a modifié ses règlements, mais ces derniers ne permettent actuellement pas la poursuite de l'exploitation du LET, telle qu'autorisée par le décret du 23 septembre 2020. En mars 2020, la MRC a par ailleurs jugé que les nouveaux règlements de la Ville étaient conformes au SAD. Cet avis de conformité a fait en sorte que les règlements sont entrés en vigueur.

À ce sujet, WM a entamé des procédures judiciaires en Cour supérieure à l'encontre de la Ville de Drummondville et de la MRC de Drummond afin, notamment, de forcer la modification du règlement de zonage, car cette situation l'empêche d'aller de l'avant avec l'agrandissement du LET. Selon l'entreprise, le règlement va à l'encontre du PGMR et du SAD de la MRC. Les procédures judiciaires en sont maintenant rendues en Cour d'appel.

Selon l'information disponible, les zones d'enfouissement actuellement en exploitation seront comblées d'ici la fin septembre 2021, et ce LET ne pourra plus recevoir de matières résiduelles à compter de cette date.

À cet effet, le gouvernement a publié à la *Gazette officielle du Québec* du 7 juillet 2021 un projet de décret concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale (ZIS) afin de permettre l'aménagement et la poursuite de l'exploitation d'un LET sur certains lots situés sur le territoire de la ville de Drummondville.

Cette ZIS rendrait possible la poursuite de l'exploitation de cet important lieu d'élimination qui dessert le sud du Québec selon les termes prévus au décret numéro 993-2020 du 23 septembre 2020.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

Advenant la fermeture du LET de Saint-Nicéphore, il y aurait environ 330 000 t de matières résiduelles qui, chaque année, devraient être éliminées dans un autre lieu. L'analyse des données disponibles actuellement permet de constater qu'il y aurait un potentiel d'enfouissement totalisant environ 70 000 t/an, réparti dans quatre LET, soit à peine le quart de la capacité requise.

La fermeture du LET de Saint-Nicéphore aurait donc des conséquences importantes pour la clientèle qu'il dessert. Puisque la capacité d'accueil des autres lieux n'est pas suffisante pour combler les besoins, certains clients ne réussiront pas à trouver une solution pour

l'élimination des matières résiduelles qu'ils génèrent, ce qui pourrait créer une importante problématique d'hygiène et de salubrité publiques. Par ailleurs, la clientèle qui réussirait à réacheminer ses matières résiduelles pourrait faire face à d'importantes augmentations de tarifs en raison de l'éloignement de certains lieux ou encore de la très faible concurrence ou de son absence.

Afin d'éviter cet important enjeu de salubrité publique, le gouvernement doit se positionner rapidement et intervenir de manière à permettre la poursuite de l'exploitation du LET de Saint-Nicéphore dans la phase 3B.

Pour rendre possible l'exploitation de la zone 3B-1, le plan d'urbanisme et le règlement de zonage de la Ville de Drummondville pour le secteur de Saint-Nicéphore doivent toutefois être modifiés, mais la Ville ne manifeste aucune intention en ce sens.

### **3- Objectifs poursuivis**

Le décret numéro 993-2020 du 23 septembre 2020 autorise la poursuite de l'exploitation du LET de Saint-Nicéphore dans la phase 3B. Toutefois, le règlement de zonage de la Ville de Drummondville empêche sa réalisation. Devant cette situation et pour éviter une rupture importante dans l'offre d'élimination de matières résiduelles susceptible de créer un important enjeu de salubrité publique, l'intervention proposée vise à utiliser les pouvoirs prévus dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) pour permettre l'aménagement et la poursuite de l'exploitation du LET de Saint-Nicéphore.

### **4- Proposition**

Il est proposé de prendre le décret joint au présent mémoire qui, malgré les commentaires formulés dans le cadre de la consultation publique tenue le 24 août 2021 qui ont été pris en considération, demeure similaire au projet de décret publié à la *Gazette officielle du Québec* du 7 juillet 2021.

Ce décret viendrait créer une ZIS afin de permettre l'aménagement et la poursuite de l'exploitation d'un LET sur les lots concernés (5 894 954, 3 920 256, 3 920 263, 3 920 262, 3 920 261) par la zone 3B du LET de Saint-Nicéphore situé sur le territoire de la ville de Drummondville.

Les objectifs de la ZIS seraient les suivants :

1. Préserver la salubrité publique des conséquences de la fermeture du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore;
2. Éviter un grave problème de gestion et d'élimination des matières résiduelles au Québec.

### **5- Autres options**

L'option de vérifier si d'autres LET actuellement en exploitation pouvaient offrir une capacité d'accueil suffisante pour pallier la fermeture du LET de Saint-Nicéphore a été analysée. Cette analyse amène à conclure que les possibilités de détourner vers d'autres lieux les matières résiduelles éliminées présentement au LET de Saint-Nicéphore, lorsque ce lieu aura atteint sa pleine capacité autorisée en septembre 2021, se limitent

à 70 000 t, soit moins du quart de la capacité requise, de sorte que la mise en place d'une ZIS pour permettre la poursuite de l'exploitation de ce LET semble être la seule avenue envisageable pour éviter un possible enjeu de salubrité publique.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

La mise en place d'une ZIS s'inscrit dans le cadre d'une approche préventive afin d'éviter à court et à moyen terme une crise sanitaire d'importance qui aurait des répercussions sociales, politiques, environnementales et économiques sur plusieurs régions du Québec. La ZIS et ses composantes visent à assurer la poursuite des activités d'enfouissement au LET de Saint-Nicéphore, et ce, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements.

L'évaluation intégrée des incidences de la ZIS prévoit des répercussions principalement sur les dimensions sociales et politiques. Du mécontentement de la part des résidents du voisinage, du groupe de pression Groupe des opposants au dépotoir de Drummondville et des élus municipaux de Drummondville est à prévoir.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Les éléments contenus dans le présent mémoire ont été discutés avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Conformément à la LAU, une assemblée publique de consultation a été tenue le 24 août 2021 au Centrexpo Cogeco, à Drummondville. Les personnes qui désiraient assister à cette assemblée publique en ligne ont également pu le faire au moyen d'un hyperlien disponible sur le site Internet du MELCC et partagé par différentes parties prenantes.

Au cours de cette assemblée, le projet de décret a été expliqué et les personnes et les organismes qui le désiraient ont pu s'exprimer. Au total, 180 personnes y ont participé en présentiel et environ 80 personnes y ont assisté en ligne.

De plus, le MELCC a créé une boîte courriel spécifique au projet de ZIS et a reçu 141 courriels entre le 15 juillet et le 25 août 2021, incluant 17 mémoires, avis, lettres et autres documents.

Un rapport de consultation faisant état des principales interventions des citoyens et des organismes lors des assemblées publiques, ainsi que des principales préoccupations contenues dans les mémoires et commentaires de citoyens, d'organismes, de municipalités et de personnes intéressées transmis au MELCC a été produit et est joint au dossier.

La majorité des participants, la Ville de Drummondville et la MRC de Drummond s'opposent à l'adoption du décret de ZIS et souhaitent que le gouvernement révise sa position. Plusieurs participants réitèrent que la population de Drummondville ne veut plus du LET de Saint-Nicéphore et souhaitent que cette position soit entendue et comprise de la part des autorités.

Plus spécifiquement, les commentaires portent essentiellement sur la localisation du site d'enfouissement à proximité de la rivière Saint-François, l'autonomie municipale, le processus judiciaire en cours, la provenance des matières résiduelles enfouies, la durée de la ZIS et les impacts environnementaux associés au LET. À cet effet, notons des préoccupations quant à la qualité de l'eau souterraine et de la rivière Saint-François, à l'étanchéité du LET à moyen et à long terme, à la destruction de milieux humides pour l'aménagement de la phase 3B-1, aux odeurs émises par le site, au camionnage, au bruit et à la détérioration de l'état des routes à proximité du lieu.

À la lumière des commentaires formulés dans le cadre de l'assemblée publique de consultation, la création de la ZIS tel qu'initialement proposée par le gouvernement demeure l'avenue la plus appropriée afin d'éviter un important enjeu de salubrité publique.

Les préoccupations de nature environnementale soulevées lors de l'assemblée publique de consultation, bien qu'elles soient légitimes, ne sont pas fondées. Le LET de Saint-Nicéphore est aménagé conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, réglementation qui permet d'assurer l'élimination de ces matières résiduelles de manière sécuritaire, et ce, aussi bien pour les personnes que pour l'environnement. À cet effet, cette réglementation prévoit notamment des normes et conditions d'aménagement rigoureuses, et ce, tant pour l'établissement, l'exploitation que le suivi post-fermeture de ces installations.

L'ensemble du projet d'agrandissement du LET de Saint-Nicéphore (phases 3A et 3B) a fait l'objet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement avec le dépôt de l'étude d'impact en 2010. À cet effet, il s'avère que le projet a été jugé acceptable sur le plan environnemental, et ce, dans la mesure où il est réalisé conformément à la réglementation en vigueur, aux conditions prévues aux différents décrets, aux engagements pris par l'initiateur et aux nouvelles conditions inscrites au décret 993-2020 du 23 septembre 2020.

Par ailleurs, le Centre de contrôle environnemental du MELCC effectue le suivi de la conformité du LET de Saint-Nicéphore. L'ensemble des exigences réglementaires, des conditions des décrets, des mesures d'atténuation et des engagements pris par l'initiateur dans le cadre des autorisations gouvernementale et ministérielle font l'objet de vérification de conformité par le biais de suivis réguliers. Un programme de contrôle annuel de LET est aussi mis en place et encadre les interventions du MELCC en matière d'inspection sur site et de vérification des documents administratifs et des données d'autosurveillance exigés. Le MELCC intervient également lorsque des plaintes lui sont formulées et procède à des inspections, le cas échéant.

En ce qui concerne les préoccupations de natures sociales, telle la provenance des matières résiduelles de l'extérieur du territoire de la MRC et l'autonomie municipale, les mesures d'atténuation possibles à ce niveau sont plus limitées. La poursuite du suivi environnemental rigoureux du lieu ainsi que la poursuite d'initiatives visant à réduire la génération de matières résiduelles au Québec contribueront toutefois à répondre en partie à ces enjeux. Par ailleurs, aucune solution alternative et réaliste à la ZIS n'a été proposée lors de l'assemblée publique de consultation.

Finalement, en ce qui concerne les demandes spécifiques de la Ville quant à la réduction de la durée et de la portée territoriale de la ZIS, les lots visés sont seulement ceux nécessaires à la poursuite de l'exploitation du LET, pour réaménager l'entrée du lieu et assurer une zone tampon adéquate. Quant à la durée de la ZIS, dans l'éventualité où cette dernière ne serait plus nécessaire, le gouvernement pourra décider d'abroger le décret gouvernemental à tout moment.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

La ZIS viendrait établir les règles d'aménagement et d'urbanisme applicables dans le secteur visé. Ces règles seraient les suivantes :

1. L'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique est permise;
2. Toute intervention nécessaire ou accessoire à l'aménagement ou à l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique est permise;
3. Aux fins du paragraphe 2, une intervention comprend notamment toute activité, construction, transformation, addition, démolition ou implantation ou toute affectation nouvelle du sol;
4. Les normes d'urbanisme contenues dans tout acte d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté, y compris toute mesure de contrôle intérimaire, demeurent applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec la réglementation prévue dans le présent décret, ce qui exclut notamment toute norme municipale qui aurait pour effet :
  - a) d'empêcher une intervention visée au paragraphe 2;
  - b) d'assujettir une telle intervention à une autorisation municipale;
5. Toute intervention visée au paragraphe 2 est assujettie à l'autorisation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
6. Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques délivre une autorisation s'il est d'avis que l'intervention projetée est conforme à la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable;
7. Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut consulter la Ville de Drummondville et la Municipalité régionale de comté de Drummond avant de délivrer une autorisation en vertu du paragraphe 6.

Le MELCC serait désigné comme l'autorité responsable de l'administration de la réglementation de la ZIS et cette dernière serait en vigueur jusqu'à ce que le gouvernement décide d'abroger le décret gouvernemental.

## **9- Implications financières**

La mise en place d'une ZIS n'entraînerait pas de coûts supplémentaires pour le gouvernement.

## 10- Analyse comparative

Au cours des dernières années, le gouvernement a eu recours à la ZIS prévue à la LAU afin de résoudre certains problèmes d'aménagement ou d'environnement dont l'urgence ou la gravité justifiait une intervention.

À la suite des pluies diluviennes de juillet 1996 et des inondations qui ont suivi, le gouvernement du Québec a pris un décret concernant la déclaration de ZIS sur le territoire de la ville de La Baie. Ce décret modifiait la réglementation d'aménagement et d'urbanisme de la Ville de façon à permettre, notamment, la reconstruction domiciliaire pour les sinistrés dans certains secteurs agricoles.

En 2009, un décret instituant une ZIS a été pris afin d'assurer la réalisation du projet de Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM).

En 2011, en réponse aux inondations importantes survenues en Montérégie, un décret a été pris afin de déclarer une ZIS sur la partie du territoire des MRC de La Vallée-du-Richelieu, du Haut-Richelieu, de Brome-Missisquoi et de Rouville située dans la zone inondable 0-20 ans. Cette ZIS, qui encadre la construction et la reconstruction de bâtiments en zones inondables, est toujours en vigueur.

À la suite des inondations du printemps 2017, le gouvernement du Québec a pris le 19 juillet 2017 un décret qui instituait une ZIS pour le territoire de 210 municipalités qui disposaient de cartes de zones inondables ou de cotes de crues. Le décret comprenait également une clause qui prévoyait une cessation d'effet de la réglementation qui y figurait 18 mois après son entrée en vigueur, soit le 20 janvier 2019.

Enfin, à la suite des inondations survenues dans plusieurs régions du Québec au printemps 2019, le gouvernement a publié un décret concernant la déclaration d'une ZIS afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables. Cette ZIS s'applique sur le territoire de 776 municipalités. Elle prévoit notamment des règles claires pour ce qui est de la construction et de la reconstruction des bâtiments touchés par les inondations du printemps 2019, notamment afin d'interdire la reconstruction de bâtiments ayant perdu plus de la moitié de leur valeur.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte  
contre les changements climatiques,

BENOIT CHARETTE